

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)182

Vol. 1977/0073

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 182 final

Bruxelles, le 18 mai 1977

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant
de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires
des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté
économique européenne (1977/ 78)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 182 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. La décision 76/198/CEE du Conseil du 9.2.1976 prévoit que le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22.09 C I du TDC, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire dont la période contingentaire s'étend du 1er juillet au 30 juin.
 - 1.1 Le volume du contingent tarifaire est à fixer à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Cette quantité de base est affectée d'un taux de croissance égal à 13 %. Ce taux peut être modifié chaque année, en hausse ou en baisse, à la lumière de certaines conditions.
 - 1.2 Le contingent tarifaire annuel est à répartir entre les Etats membres en tenant compte de l'évolution réelle des marchés de ceux-ci, des besoins des Etats membres et des perspectives économiques pour la période considérée.
2. En tenant compte que certains de ces PTOM ont accédé à la Convention de Lomé (notamment le Surinam), les importations des produits en question effectuées au cours des trois dernières années sont les suivantes :

- en hl d'alcool pur -

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
Benelux	4	100	3.903
Danemark	152	137	2
Allemagne	14.932	63.088	48.187
France	-	-	-
Irlande	13	7	37
Italie	6	5	5
Royaume-Uni	-	-	1
	<u>15.107</u>	<u>63.337</u>	<u>52.135</u>

.../...

- 2.1 Il ressort de ces données que les quantités relatives à l'année 1975 sont à retenir comme quantité annuelle de base.
- A la lumière de la situation globale actuelle des produits en question, le taux de croissance applicable à la quantité de base peut être retenu à 13 %.
- 2.2 Dans ces conditions, le volume du contingent tarifaire communautaire pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 est à fixer à 71.571 hectolitres d'alcool pur.
- 2.3 Les dispositions du règlement prévoient - comme il est de règle - la division du volume en deux tranches, dont la première est répartie en quotas entre tous les Etats membres et dont la deuxième constitue la réserve.
3. Il est proposé d'approuver la proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire décrit ci-dessus (voir Annexe).

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N°/77 DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne
(1977/ 78)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la décision 76/198/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/198/CEE prévoit que le rhum, l'arak et le tafia sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire; que le volume contingentaire annuel couvrant la période allant de 1^{er} juillet au 30 juin est à fixer à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, à laquelle quantité un taux de croissance de 13 % est appliqué; que ce taux peut être modifié à la lumière de certains critères;

considérant qu'il résulte des statistiques communautaires des années 1974 à 1976 que les plus grandes importations communautaires des produits en question originaires des pays et territoires susmentionnés ont été effectuées en 1975, soit une quantité de 63.337 hectolitres d'alcool pur; que, à la lumière de la consommation et de la production au sein de la Communauté, de l'évolution de la structure des échanges au sein de la Communauté ainsi qu'entre celle-ci, les pays et territoires susmentionnés et les États ACP, le taux de croissance pour la période contingentaire considérée peut être fixé à 13 %;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le volume contingentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 à 71.571 hectolitres d'alcool pur;

considérant que, compte tenu de l'évolution réelle des marchés des produits en question, des besoins des États membres et des perspectives économiques pour la période considérée, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir comme suit :

Benelux :	5,80
Danemark :	0,23
Allemagne :	93,80
France :	0,01
Irlande :	0,01
Italie :	0,01
Royaume-Uni :	0,14

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

⁽¹⁾ JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 24.

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il convient de suivre l'évolution des importations desdits produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, de surveiller ces importations ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1977 et jusqu'au 30 juin 1978 le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er} de la décision 76/198/CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 71.57 hectolitres d'alcool pur.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles énoncées à l'article 5 de la décision 76/198/CEE.

Article 2

1. Une première tranche de 64.414 hl du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

- en hectolitres d'alcool

Benelux	3.724
Danemark	144
Allemagne	60.435
France	7
Irlande	7
Italie	7
Royaume-Uni	90

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 57 hl, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} avril 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1978, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

1. Conformément à l'article 6 de la décision 76/198/CEE, les importations des produits en question originaires desdits pays et territoires sont soumises à une surveillance communautaire.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits effectivement imputées sur leur quote-part au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.
4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, dans les 45 jours de la publication du présent règlement au Journal Officiel des Communautés européennes, les dispositions qu'ils ont prises en vue de son exécution

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120
2. Base juridique : Art. 136
3. Intitulé de la mesure tarifaire : Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les produits de la sous-position 22.09 C I du TDC, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE (1977/1978).
4. Objectif : Exécution d'une obligation découlant de la décision 76/198/CEE du Conseil
5. Mode de calcul :
 - N° du T.D.C. : 22.09 C I
 - Volume du/des contingent(s) : 71.571 hl d'alcool pur
 - Droits à appliquer : exemption
 - Droits du T.D.C. : 105 UC/hl
6. Perte de recettes : 3.600.000 à 7.500.000 EUR
selon l'utilisation du contingent